

REPUBLICHE DU DAHOMEY

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

LOI N°64-17
sur l'organisation municipale

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté,
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

T I T R E I
DES COMMUNES

Article 1er - La commune constitue à la fois une collectivité territoriale, une circonscription administrative et une personne morale.

Article 2 - L'érection en commune d'une localité est du domaine de la loi.

Aucune localité dont le chiffre de population est inférieur à 8.000 habitants ne peut être érigée en commune.

Ne peuvent être constituées en communes que les collectivités ayant un développement suffisant pour qu'elles puissent disposer des ressources propres nécessaires à l'équilibre de leur budget.

L'érection en commune intervient sur proposition du Gouvernement, après avis du conseil général dont relève la localité.

Article 3 - Le changement du nom, du chef-lieu et des limites territoriales des communes créées en application de la présente loi sont fixés, après avis des conseillers généraux intéressés, par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 4 - Les communes font partie intégrante des départements. Elles disposent au conseil général d'un nombre de sièges proportionnel à l'importance numérique de leur population (un par 8.000 habitants et fraction égale ou supérieure à 4.000 habitants).

Article 5 - Le corps municipale comprend une assemblée délibérante : le conseil municipal au sein duquel est élu un maire assisté d'un ou de plusieurs adjoints.

.../...

T I T R E II

DU CONSEIL MUNICIPAL

CHAPITRE 1er - FORMATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 6. - Le conseil municipal se compose de :

- 15 membres dans les communes de 8.000 à 10.000 habitants
- 19 " " de 10.001 à 20.000 "
- 21 " " de 20.001 à 30.000 "
- 23 " " de 30.001 à 40.000 "
- 25 " " de 40.001 à 50.000 "
- 27 " " de 50.001 à 60.000 "
- 29 " " de 60.001 à 100.000 "
- 31 " " de 100.001 et au dessus.

Article 7. - La commune est divisée en sections électorales, chacune élisant ses conseillers au suffrage universel, pour cinq ans, au scrutin de liste complète majoritaire à un tour.

Chaque section élit un nombre de conseillers proportionné au chiffre des électeurs qui y sont inscrits, selon le nombre des membres composant le conseil municipal.

Article 8. La convocation du collège électoral, la date des élections, le sectionnement électoral de la commune, le nombre des sièges attribués à chaque section, font l'objet d'un décret du chef du Gouvernement, Président du Conseil. Ce décret est publié un mois au moins avant la date fixée pour les élections.

Article 9. - Les listes de candidats se forment librement, dans le respect de la loi, sous la seule réserve des conditions d'éligibilité des candidats.

Article 10. - La déclaration de candidature est obligatoirement faite par liste complète, comportant autant de candidats qu'il y a de sièges à pourvoir.

Article 11. - La déclaration de candidature doit mentionner :

- l'étiquette politique ainsi que la couleur et le signe choisis pour l'impression des bulletins ;
- les noms et prénoms, date et lieu de naissance, profession et adresse de chacun des candidats ;

.../

- l'indication de candidat mandataire de la liste, qui devra écrire domicile dans la circonscription où se présente la liste ;
- la déclaration sur l'honneur des candidats qu'ils remplissent les conditions d'éligibilité requises.

Article 12. - La déclaration de candidature doit être revêtue de la signature légalisée de tous les candidats. A défaut de la signature d'un candidat, une procuration de ce dernier doit être produite. Nul ne peut être candidat dans plus d'une section électorale.

Article 13. - Les déclarations sont faites au préfet intéressé au plus tard le quinzième jour précédent la date fixée pour les élections. Information en est immédiatement donnée par ce dernier au Chef du Gouvernement, Président du Conseil.

Article 14. - Les déclarations sont enregistrées à date et heure par le préfet sur un registre signé et paraphé par le juge du ressort.

Le candidat mandataire émarge le registre en face de son nom. Il lui est remis un récépissé provisoire de dépôt de candidature.

Article 15. - Après dépôt de leur liste, les candidats disposent de cinq jours pour présenter au Préfet une attestation administrative de leur inscription sur la liste électorale de la Commune.

Article 16. - Le récépissé définitif du dépôt de candidature est délivré au mandataire de la liste par le Préfet, le sixième jour à compter de la réception de la déclaration, après examen des attestations administratives d'inscription des candidats sur la liste électorale de la commune.

Article 17. - Les listes présentées par des partis politiques légalement reconnus ont le droit de conserver comme couleur et signe distinctifs ceux que les candidats ou les listes présentées par ces partis ont utilisés lors de la précédente consultation électorale.

Dans le cas de listes n'ayant pas participé à la consultation précédente, la priorité du choix de la couleur et du signe est accordée à la candidature présentée la première, la date et l'heure de dépôt faisant foi étant celles inscrites sur le registre prévu à l'article 14.

Article 18. - Aucune caution n'est exigée pour l'enregistrement des candidatures. Chaque liste finance sa propre campagne électorale et notamment l'impression des bulletins de vote portant les noms de ses candidats. Les modalités d'impression des bulletins seront fixées par décret.

Article 19. - Le paiement des dépenses occasionnées par l'organisation matérielle des élections sont à la charge du budget municipal, à l'exclusion des frais d'impression et d'établissement des cartes d'électeurs qui restent à la charge du budget national.

Article 20. - Sont éligibles les citoyens des deux sexes âgés de 25 ans accomplis, sachant lire et écrire couramment le français, résidant dans la commune depuis deux ans au moins, y ayant leur principal établissement, jouissant de leurs droits civils et politiques, inscrits sur la liste électorale de la commune.

Sont dispensés des conditions de résidence, de principal établissement et d'inscription sur la liste électorale, les citoyens originaires de la commune.

Article 21. - Les conditions d'inéligibilité prévues à l'article 11 de l'ordonnance n° 2/GPRD-SGG du 6 Janvier 1964, définissant les règles électorales particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale sont applicables aux élections des membres des conseils municipaux.

Sont en outre inéligibles :

- les agents salariés de la commune, parmi lesquels ne sont pas compris ceux qui, étant fonctionnaires publics ou exerçant une profession indépendante, ne reçoivent une indemnité de la commune qu'à raison des services qu'ils lui rendent dans l'exercice de cette profession ;
- les entrepreneurs des services ou de travaux publics rétribués ou subventionnés par le budget municipal ;
- les chefs de circonscription administrative, les magistrats, les membres de la Cour Suprême, les militaires en activité et assimilés, les cadres de la Police.

Article 22. - Est interdit l'enregistrement de la candidature d'une personne inéligible en vertu des articles précédents.

En cas de refus d'enregistrement le candidat peut se pourvoir devant la Cour Suprême qui statue toutes affaires cessantes.

Article 23. - Tout membre d'un conseil municipal, pour une cause survenue postérieurement à son élection, se trouve dans un des cas prévus aux trois derniers alinéas de l'article 21, est tenu de faire au Préfet une déclaration d'option entre la situation créant l'incompatibilité et son mandat de conseiller, dans le

délai de 15 jours à compter de l'invitation qui lui en est faite par le Préfet. Passé ce délai, il est réputé avoir renoncé à son mandat et doit être déclaré démissionnaire d'office par le conseil municipal.

Article 24. - Tout conseiller municipal qui vient à perdre la capacité électorale est immédiatement déclaré démissionnaire d'office par le conseil municipal.

Article 25. - Tout électeur a le droit d'arguer de nullité les opérations électorales. La réclamation peut avoir lieu sous forme de mention consignée au procès-verbal ou sous forme de requête à la Cour Suprême, déposée soit au secrétariat de l'Hôtel de ville, soit à la préfecture, dans un délai de deux jours à dater du jour du résultat des élections.

Article 26. - La Cour Suprême procède au recensement général des votes et proclame les résultats de l'élection. Elle dispose pour ses travaux d'un délai maximum de dix jours après la date du scrutin.

Le Conseil municipal se réunit de plein droit le douzième jour après son élection.

Article 27. - Le conseil municipal se renouvelle intégralement. Les élections ont lieu dans les trente jours précédant le terme assigné aux mandats en cours.

Article 28. - En cas de vacances par décès, démission ou toute autre cause ayant pour effet de réduire de plus de moitié le nombre des conseillers d'une section, il sera procédé dans cette section à des élections partielles dans un délai de trois mois à compter de la dernière vacance. Toutefois, dans les six mois précédant le renouvellement des conseils municipaux, il ne sera pas pourvu aux vacances.

CHAPITRE II - FONCTIONNEMENT DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 29. - Le conseil municipal se réunit obligatoirement quatre fois l'an : en mars, juin, septembre et novembre. La durée de chaque session est de huit jours; elle peut être prolongée de quatre jours avec l'autorisation du Préfet sur délibération du Président du Conseil Chef du Gouvernement.

La session budgétaire commence dans la première quinzaine de novembre et elle peut durer deux semaines.

Article 30. - Le maire peut réunir le conseil municipal en session extraordinaire, chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convocer quand demande lui en est faite par les deux tiers des membres en exercice du conseil municipal.

La durée d'une session extraordinaire ne peut excéder cinq jours.

Article 31. - Toute convocation est faite par le maire. Elle est mentionnée au registre des délibérations et affichée à la porte de l'hôtel de ville. Elle est adressée aux conseillers municipaux par écrit et à domicile, trois jours francs au moins avant celui de la réunion.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire, sans pouvoir toutefois être inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance du conseil municipal, qui se prononce définitivement sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion pour tout ou partie de l'ordre du jour à une séance ultérieure.

Le Préfet est toujours tenu informé des dates de réunion du conseil.

Article 32. - Les conseillers municipaux prennent rang dans l'ordre du tableau. Celui-ci est déterminé pour chaque liste :

- par le nombre de suffrages obtenus ;
- à égalité de voix, par l'ordre de présentation des candidats ;
- à égalité encore, par la priorité de l'âge ;
- par la date de nomination.

Un double du tableau reste déposé à l'hôtel de ville et à la préfecture où chacun peut en prendre communication ou copie.

Article 33. - Le conseil municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance. La majorité est constituée par la moitié plus un des membres en exercice, si leur nombre est pair, et si ce nombre est impair, par la moitié plus un du nombre pair immédiatement inférieur.

On entend par membres en exercice tous les membres faisant actuellement partie du conseil. Ne doivent pas être comptés : les conseillers décédés, démissionnaires, ni ceux ayant été déchus de leur mandat.

Ne doivent pas être considérés comme présents, les conseillers qui se seraient retirés immédiatement après la lecture de l'ordre du jour. Par contre, les conseillers municipaux qui ont assisté à la délibération, et se sont retirés au moment du vote, doivent être comptés comme présents, leur attitude équivalant à une simple abstention de vote.

Article 34. - Quand après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions de l'article 31, le conseil municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, la délibération prise après la seconde convocation à trois jours au moins d'intervalle est valable quel que soit le nombre des membres présents.

Tout conseiller municipal qui, sans motifs reconnus légitimes par le conseil, n'a pas déféré à trois convocations successives, peut être, après avoir été admis à fournir ses explications, déclaré démissionnaire d'office par le Chef du Gouvernement, Président du Conseil.

Le conseiller déclaré démissionnaire d'office dans ces conditions ne pourra être candidat aux premières élections communales qu'au renouvellement des Conseils municipaux.

Article 35. - Les démissions volontaires sont adressées aux maires pour transmission au Chef du Gouvernement, Président du Conseil. Elles prennent effet à partir de leur acceptation par le Chef du Gouvernement. A défaut de réponse de ce dernier, la démission devient effective un mois après sa notification au Président du conseil municipal.

Article 36. - Les employeurs sont tenus de laisser à leurs salariés membres d'un conseil municipal le temps nécessaire pour participer aux séances du conseil ou des commissions qui en dépendent.

Le temps passé par les salariés aux différentes séances ne sera pas payé comme temps de travail, ce temps pourra être récupéré.

La suspension du travail prévue au présent article ne peut être cause de rupture par l'employeur du contrat de travail.

Article 37. - Au début de chaque session et pour sa durée, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut leur adjoindre des auxiliaires pris en dehors de ses membres, qui assisteront aux séances, mais sans participer aux délibérations.

Article 38. - Les délibérations sont prises à la majorité absolue des votants. En cas de partage, sauf le cas de scrutin secret, la voix du maire est prépondérante. Le vote a lieu au scrutin public sur la demande du quart des membres présents; les noms des votants avec la désignation de leurs votes, sont insérés au procès-verbal.

Le vote a lieu au scrutin secret si le tiers des membres présents le réclame, ou s'il s'agit de procéder à une nomination ou présentation. Dans ces derniers cas, si après deux tours de scrutin secret, aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin à la majorité simple ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Un conseiller municipal empêché peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul mandat qui est toujours révocable par le mandant. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Article 39. - Le maire ou à défaut, celui qui le remplace, préside le conseil municipal.

Les séances du conseil municipal sont publiques. Néanmoins, du Préfet, à la demande du maire, du tiers des conseillers, le conseil, par assis et levé, sans débats, décide qu'il se formera en comité secret.

Dans les séances où les comptes d'administration de la commune sont débattus, le conseil municipal élit un président ad'hoc.

Dans ce cas, le maire peut, même quand il ne serait plus en fonction, assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote. Le président ad'hoc adresse directement la délibération au Chef du Gouvernement, Président du Conseil.

Article 40. - Le maire assure seul la police des séances. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre public. En cas de crime ou délit, il dresse procès-verbal et en saisit immédiatement le Procureur de la République.

Article 41. - Lorsque l'ordre du jour de la séance est épuisé, le maire prononce la clôture. Si, après la clôture de la séance prononcée par le maire et après le départ de celui-ci, les conseillers, même formant la majorité du conseil, continuant à délibérer sous la présidence d'un adjoint, la délibération serait nulle comme ayant été prise hors séance.

Article 42. - Il est dressé procès-verbal de chaque séance; visé par le maire, il est affiché dans la huitaine à la porte de l'hôtel de ville.

Les délibérations doivent être inscrites dans l'ordre chronologique sur un registre coté et paraphé par le Préfet. Elles sont signées par tous les membres présents ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer. Copie doit être envoyée au Chef du Gouvernement, Président du Conseil, sous couvert du Préfet.

Tout habitant ou contribuable de la commune a le droit de demander communication sans déplacement, de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune ainsi que des arrêtés municipaux.

Article 43. - Si le conseil ne se réunit pas, ou se sépare avant d'avoir émis un vote sur des questions qui lui sont obligatoirement soumises, le Chef du Gouvernement, Président du Conseil, statue après avis du Préfet.

Article 44. - Tout acte et toute délibération d'un conseil municipal relatif à des objets qui ne sont pas légalement compris dans ses attributions sont nuls et de nul effet.

La nullité est constatée par décret. Sont nuls tous actes, toutes décisions, quel qu'en soit l'objet, pris hors du temps des sessions ou hors du lieu des réunions.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil, par un décret motivé, déclare la réunion illégale, constate la nullité des actes, prend toutes les mesures nécessaires pour que l'assemblée sépare immédiatement et en transmet éventuellement ampliation au Procureur de la République pour l'exécution des lois et l'application, s'il y a lieu, des peines déterminées par l'article 258 du Code Pénal.

En cas de condamnation, les membres condamnés sont déclarés exclus du conseil.

Le conseil municipal peut être suspendu ou dissous par décret pris en conseil des Ministres, dans les cas prévus aux paragraphes ci-dessus, ou lorsque le conseil, régulièrement convoqué, ne se réunit pas.

En aucun cas la durée de la suspension ne peut excéder six mois.

La dissolution ne peut intervenir qu'en cas de récidive.

CHAPITRE III - ATTRIBUTIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 45. - Le conseil municipal est le représentant de la commune considérée comme personne morale.

Article 46. - Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune. Ne sont exécutoires qu'après avoir été approuvées par le Chef du Gouvernement, Président du Conseil, les délibérations portant sur les objets suivants :

- 1° - les baux dont la durée dépasse dix-huit ans ;
- 2° - les aliénations et échanges de propriétés communales ;
- 3° - les acquisitions d'immeubles, les constructions nouvelles, les reconstructions entières ou partielles, les projets, plans et devis des grosses réparations et d'entretien, quand la dépense totalisée avec les dépenses de même nature pendant l'exercice courant dépasse les limites des ressources ordinaires et extra-ordinaires que les communes peuvent se créer sans autorisation spéciale ;
- 4° - les transactions ;
- 5° - le changement d'affectation d'une propriété communale déjà affectée à un service public ;
- 6° - la vaine pâture ;
- 7° - le classement, le déclassement, le reclassement, ou le prolongement, l'élargissement et la modification des plans d'alignement des voies municipales, le tarif des droits de voirie, le tarif des droits de stationnement et de location sur les dépendances de la grande voirie, et, généralement, les tarifs des droits divers à percevoir au profit des communes ;
- 8° - l'acceptation des dons et legs faits à la commune lorsqu'il y a des charges ou conditions, ou lorsqu'ils donnent lieu à des réclamations des familles ;
- 9° - le budget communal ;
- 10° - les crédits supplémentaires ;
- 11° - les contributions extraordinaires et les emprunts ;
- 12° - l'établissement, la suppression ou les changements des foires et marchés autres que les simples marchés d'approvisionnement.

Les délibérations qui ne sont pas soumises à approbation ne deviennent exécutoires qu'un mois après le dépôt qui en aura été fait à la Présidence du Conseil.

Article 47. - Le conseil municipal est toujours appelé à donner son avis sur les objets suivants :

- 1° - la distribution des secours publics ;
- 2° - les projets d'alignement et de nivellement de grande voirie dans l'intérieur de la commune ;

.../

3° - la création des bureaux de bienfaisance ;

4° - les budgets et les comptes des Hôpitaux, hôpitaux et autres établissements de charité et de bienfaisance ; les autorisations d'acquérir, d'aliéner, d'emprunter, d'échanger, de plaider ou de transigner, demandées par ces établissements ; l'acceptation des dons et legs qui leur sont faits ;

5° - enfin, tous les objets sur lesquels les conseils municipaux sont appelés par les lois et règlements à donner leur avis et ceux sur lesquels ils seront consultés par le Gouvernement.

Lorsque le conseil municipal, à ce régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre.

Article 48. - Le conseil municipal délibère sur les comptes d'administration, visés par le Préfet, qui lui sont annuellement présentés par le maire, avant la délibération du budget.

Article 49. - Il est interdit à tout conseil municipal soit de publier des proclamations et adresses, soit d'émettre des vœux politiques, soit, hors les cas prévus par la loi, de se mettre en communication avec un ou plusieurs conseils municipaux.

Article 50. - Sont nulles de plein droit :

1° - les délibérations d'un conseil municipal portant sur un objet étranger à ses attributions ou prises hors de sa réunion légale ;

2° - les délibérations prises en violation d'une loi ou d'un règlement d'administration publique.

Article 51. - La nullité de droit est déclarée par le Chef du Gouvernement, Président du Conseil. Elle peut être prononcée par lui, et proposée ou opposée par les parties intéressées, à toute époque.

Article 52. - Sont annulables les délibérations auxquelles auraient pris part des membres du conseil intéressé, soit en leur nom personnel, soit comme mandataire, à l'affaire qui en a fait l'objet.

L'annulation est prononcée par le Chef du Gouvernement, Président du Conseil, soit d'office, soit à la demande d'un tiers.

Elle peut être prononcée d'office dans un délai de 30 jours à partir du dépôt du procès-verbal à la présidence du conseil.

.../

Toute personne intéressée, tout contribuable de la commune, dispose d'un délai de 15 jours à partir de l'affichage à la porte de l'hôtel de ville pour déposer une demande en annulation. Il lui en est donné récépissé. Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil, statue dans un délai d'un mois. À l'expiration de ce délai, un recours pour excès de pouvoir peut être formé devant la Cour Suprême.

T I T R E III

DU MAIRE ET DES ADJOINTS

CHAPITRE 1er - ELECTION DES MAIRES ET DES ADJOINTS

Article 53. - Le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Il est élu trois adjoints dans les communes n'excédant pas 20.000 habitants; quatre adjoints dans les communes de 20.001 à 60.000 habitants; six adjoints dans les communes de plus de 60.000 habitants.

Les salariés personnels du maire ne peuvent être adjoints.

Article 54. - La séance dans laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

Les membres du conseil municipal sont convoqués par écrit et à domicile, trois jours francs au moins avant celui de la réunion. La convocation contiendra la mention spéciale de l'élection à laquelle il devra être procédée.

Avant cette convocation, il sera procédé à des élections complémentaires si le conseil municipal se trouve réduit aux trois quarts de ses membres du fait de vacances (décès, démission d'office, démission volontaire définitive d'un conseiller). Toutefois, dans les six mois précédant le renouvellement des conseils municipaux, il ne sera pas pourvu aux vacances.

Article 55. - Les nominations sont rendues publiques dans les 24 heures de leur date, par voie d'affichage à la porte de l'hôtel de ville. Elles sont, dans le même délai, notifiées au Préfet du département et au Chef du Gouvernement, Président du Conseil.

Article 56. - L'élection du maire et des adjoints peut être arguée de nullité dans les conditions, formes et délais prescrits par les dispositions prévues à l'article 25 de la présente loi.

Lorsque l'élection est annulée ou que, pour toute autre cause, le maire et les adjoints ont cessé leurs fonctions, le conseil municipal, a moins qu'il ne soit réduit aux trois quarts, est convoqué pour procéder au remplacement dans le délai de quinzaine.

S'il y a lieu de compléter le conseil, il sera procédé aux élections complémentaires dans les quarante cinq jours de la vacance et le nouveau maire sera élu dans la quinzaine qui suivra.

Article 57. - La qualité de membre de l'Assemblée Nationale, de membre du Gouvernement, de membre d'un Cabinet, d'Agent d'Administration financière, de Trésorier payeur, de Receveur particulier, de Percepteur est incompatible avec celle de Maire ou d'Adjoint.

Tout maire, tout adjoint, qui, postérieurement à son élection se trouve dans l'un des cas prévus à l'alinéa précédent, est tenu de faire une déclaration d'option entre la situation créant l'incompatibilité et celle de maire ou d'adjoint dans le délai de 15 jours à compter de l'invitation qui lui est faite par le Préfet. Passé ce délai, il est réputé avoir rénoncé à la qualité de maire ou d'adjoint, et doit être déclaré démissionnaire d'office par le Conseil Municipal.

CHAPITRE II - ORGANISATION DU MANDAT MUNICIPAL

Article 58. - Le maire et les adjoints sont élus pour la même durée que le conseil municipal.

Article 59. - Les maires et les adjoints, après avoir été entendus ou invités à fournir des explications écrites sur les faits qui leur sont reprochés, peuvent être suspendus par arrêtés motivés du Chef du Gouvernement, Président du Conseil, sur rapport motivé du Préfet dont copie est adressée aux intéressés. Si les faits sont considérés comme suffisamment graves pour entraîner la révocation du maire ou de l'adjoint, celle-ci intervient par décret pris en Conseil des Ministres.

La révocation emporte, de plein droit, inéligibilité aux fonctions de maire et d'adjoint jusqu'au renouvellement général des conseils municipaux.

Article 60. - Le maire ou l'adjoint suspendu ou révoqué peut exercer un recours devant la Cour Suprême contre l'arrêté de suspension ou le décret de révocation.

Article 61. - Les démissions des maires et des adjoints sont adressées au Préfet pour transmission au Chef du Gouvernement, President du Conseil; elles sont définitives à partir de leur acceptation par le Chef du Gouvernement, ou, à défaut de réponse, elles deviennent effectives un mois après sa notification au Préfet.

Ils continuent l'exercice de leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Toutefois, en cas de renouvellement intégral, les fonctions de maire ou d'adjoint sont, à partir de l'installation du nouveau conseil jusqu'à l'élection du maire, exercées par les conseillers municipaux dans l'ordre du tableau.

Article 62. - Les maires cessent immédiatement leurs fonctions en cas de survenance d'une cause d'inéligibilité ou d'incompatibilité, de révocation, de suspension, d'institution d'une délégation spéciale ou d'annulation de leur élection en tant que maire ou comme conseiller municipal.

Article 63. - En cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le maire est provisoirement remplacé dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations, à défaut par un conseiller municipal désigné par le conseil, à défaut encore par un conseiller pris dans l'ordre du tableau.

Article 64. - Si les intérêts du maire se trouvent en opposition avec ceux de la commune, le conseil municipal désigne un autre de ses membres soit pour représenter la commune en justice, soit pour passer un contrat.

Article 65. - Dans le cas où le maire refuserait ou négligerait de faire un des actes qui lui sont prescrits par la loi, le Préfet peut, après l'en avoir requis, y procéder d'office.

Article 66. - En cas de dissolution d'un conseil municipal ou de démission de tous ses membres en exercice, ou lorsqu'aucun conseil municipal ne peut être constitué, une délégation, spéciale en remplit les fonctions.

Dans les huit jours qui suivant la dissolution ou l'acceptation de la démission, cette délégation spéciale est nommée par décret pris en Conseil des Ministres.

Le nombre des membres qui la composent est fixé à trois dans les communes où la population ne dépasse pas 35.000 habitants. Ce nombre est augmenté d'une unité par fraction de 10.000 habitants dans les villes d'une population supérieure.

.../

La délégation spéciale élit son président, et, s'il y a lieu, son vice-président.

Les pouvoirs de cette délégation spéciale sont limités aux actes de pure administration conservatoire et urgente. Elle ne peut, ni préparer le budget communal, ni recevoir les comptes du maire ou du receveur.

Article 67. - Toutes les fois que le conseil municipal a été dissous ou que, par application de l'article précédent, une délégation spéciale a été nommée, il est procédé à la réélection du conseil municipal dans les deux mois, à dater de la dissolution ou de la dernière démission, à moins que l'on ne se trouve dans les six mois qui précèdent le renouvellement général des conseils municipaux.

Article 68. - Les fonctions de la délégation spéciale expirent de plein droit dès que le conseil municipal est reconstitué.

CHAPITRE III - ATTRIBUTIONS DU MAIRE

Article 69. - Le maire est chargé, sous le contrôle du conseil municipal et la surveillance de l'autorité de tutelle :

- 1° - de conserver et d'administrer les propriétés de la commune et de faire, en conséquence, tous actes conservatoires de ses droits ;
- 2° - de gérer les revenus, de surveiller les établissements communaux et la comptabilité communale ;
- 3° - de préparer et proposer le budget ;
- 4° - de diriger les travaux communaux ;
- 5° - de pourvoir aux mesures relatives à la voirie municipale ;
- 6° - de souscrire les marchés, de passer les baux des biens et les adjudications des travaux communaux dans les formes établies par les lois et règlements et par les articles 87 et 88 de la présente loi ;
- 7° - de passer dans les mêmes formes les actes de vente, échange, partage, acceptation de dons ou legs, acquisition, transaction, lorsque ces actes ont été autorisés conformément à la présente loi ;
- 8° - de représenter la commune en justice soit en demandant, soit en défendant ;

9° - d'une manière générale, d'exécuter les décisions du conseil municipal.

Article 70. - Le maire est chargé, sous l'autorité de l'administration de tutelle :

1° - de la publication et de l'exécution des lois et règlements ;

2° - des fonctions spéciales qui lui sont attribuées par les lois.

Il exerce en outre certaines attributions pour lesquelles il est subordonné à l'autorité judiciaire. Il est officier d'état-civil, officier de police judiciaire.

Article 71. - Le maire pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée soit ensevelie et inhumée décemment, sans distinction de culte ni de croyance.

Article 72. - Le maire prend des arrêtés à l'effet :

1° - d'ordonner les mesures locales sur les objets confiés par les lois à sa vigilance et à son autorité ;

2° - de publier de nouveau les lois et règlements de police et de rappeler les citoyens à leur observation.

Article 73. - Les arrêtés pris par le maire sont immédiatement adressés au Préfet. Celui-ci peut en suspendre l'exécution, à charge d'en rendre compte aussitôt au Chef du Gouvernement, Président du Conseil.

Les arrêtés qui ont une incidence budgétaire doivent être soumis au visa préalable du Préfet, ordonnateur du budget.

Les arrêtés qui portent règlement permanent ne sont exécutoires qu'un mois après la remise de l'ampliation constatée par les récépissés délivrés par le Chef du Gouvernement, Président du Conseil. Néanmoins, en cas d'urgence, celui-ci peut en autoriser l'exécution immédiate.

Article 74. - Les arrêtés du maire ne sont obligatoires qu'après avoir été portés à la connaissance des intéressés par voie de publication et d'affichage, toutes les fois qu'ils contiennent des dispositions générales, et, dans les autres cas, par voie de notification individuelle.

La publication est constatée par une déclaration certifiée par le maire.

La notification est établie par le récépissé de la partie intéressée, ou, à son défaut, par l'original de la notification conservée dans les archives de l'hôtel de ville.

Les arrêtés, actes de publication et de notification, sont inscrits à leur date sur le registre de l'hôtel de ville.

Article 75. - Le maire est chargé, sous la surveillance de l'autorité de tutelle, de la police municipale. Celle-ci a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté et la salubrité publiques.

Elle comprend :

1° - tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, ce qui comprend le nettoyement, l'éclairage, l'enlèvement des encombrements, la démolition ou la réparation des édifices menaçant ruine, l'interdiction de ne rien exposer aux fenêtres ou aux autres parties des édifices qui puisse endommager les passants ou causer des exhalaisons nuisibles ;

2° - le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique, telles que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les attroupements, les bruits et rassemblements nocturnes qui troublient le repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique ;

3° - le maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes, tels que les foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, spectacles, jeux, cafés, églises et autres lieux publics ;

4° - le mode de transport des personnes décédées, les inhumations et exhumations, le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières, sans qu'il soit permis d'établir des distinctions ou des prescriptions particulières à raison des croyances ou du culte du défunt ou des circonstances qui ont accompagné sa mort ;

5° - l'inspection sur la fidélité du débit des denrées qui se vendent au poids ou à la mesure, et sur la salubrité des comestibles exposés en vente ;

6° - le soin de prévenir, par des précautions convenables, et celui de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux, tels que les incendies, les inondations, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, en provoquant, s'il y a lieu, l'intervention de l'administration supérieure ;

7° - le soin de prendre provisoirement les mesures nécessaires contre les aliénés dont l'état pourrait compromettre la morale publique, la sécurité des personnes ou la conservation des propriétés ;

8° - le soin d'obvier ou de remédier aux événements fâcheux qui pourraient être occasionnés par la divagation des animaux malfaisants ou féroces.

À cet effet et sur sa demande, l'autorité centrale détache auprès de la municipalité le nombre d'agents nécessaires.

Article 76. - Le maire a la police des routes nationales et départementales et des voies de communication, dans le périmètre urbain, mais seulement en ce qui touche à la circulation sur lesdites voies.

Il peut, moyennant le paiement de droits fixés par un tarif dûment établi, donner des permis de stationnement ou de dépôt temporaire sur la voie publique, sur les rivières, ports et quais fluviaux et autres lieux publics.

Les alignements individuels, les autorisations de bâtir, les autres permissions de voirie, sont délivrés par l'autorité compétente, après que le maire aura donné son avis dans le cas où il ne lui appartient pas de les délivrer lui-même.

Les permissions de voirie à titre précaire ou essentiellement révocable sur les voies publiques qui sont placées dans les attributions du maire et ayant pour objet notamment, l'établissement dans le sol de la voie publique de canalisations destinées au passage ou à la conduite soit de l'eau, soit du gaz et de tous autres produits industriels, peuvent, en cas de refus du maire, non justifié par l'intérêt général, être accordées par le Chef du Gouvernement, Président du Conseil.

Article 77. - Les pouvoirs qui appartiennent au maire, en vertu de l'article 75, ne font pas obstacle au droit du Préfet de prendre, dans tous les cas où il n'y aurait pas été pourvu par les autorités municipales, toutes mesures relatives au maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques. Ce droit, sauf urgence, n'est exercé qu'après une mise en demeure au maire, restée sans résultat.

Article 78. - Le maire nomme à tous les emplois communaux pour lesquels la réglementation ne fixe pas un droit spécial de nomination.

Il suspend et révoque les titulaires de ces emplois.

Il peut après accord de l'autorité de tutelle faire assemer les agents nommés par lui.

Article 79. - Le maire peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions. La délégation doit être faite en premier lieu à un adjoint, à défaut, à un conseiller municipal. La délégation peut avoir lieu pour un objet spécial ou pour toute une catégorie d'affaires.

Le maire peut en outre charger un ou plusieurs de ses adjoints de l'administration territoriale d'une ou plusieurs sections électorales de la commune.

La délégation est temporaire ou permanente.

TIERE IV

DE L'ADMINISTRATION DES COMMUNES

Article 80. - La commune est gérée par le conseil municipal qui prend des délibérations, et par le maire qui veille à leur exécution sous le contrôle de l'autorité de tutelle.

CHAPITRE 1er - DES BIENS, TRAVAUX ET ETABLISSEMENTS COMMUNAUX

Article 81. - Les acquisitions à titre onéreux sont soumises à l'approbation du Préfet, ordonnateur du budget.

Article 82. - Les délibérations du conseil municipal ayant pour objet l'acceptation de dons et legs, lorsqu'il y a des charges ou conditions, sont exécutoires sur arrêté conjoint du Chef du Gouvernement, Président du Conseil et du Ministre des Finances.

S'il y a réclamation d'un ayant-droit à la succession, quelles que soient la quantité et la nature de la donation ou du legs, l'autorisation ne peut être accordée que par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 83. - Le maire peut toujours, à titre conservatoire, accepter les dons ou legs et former avant l'autorisation toute demande en délivrance.

Le décret, l'arrêté interministériel ou la délibération du conseil municipal qui intervient ultérieurement, ont effet du jour de cette acceptation.

Article 84. - Les aliénations sont consenties par le conseil municipal et approuvées : par le préfet lorsque la valeur n'excède pas 500.000 francs, par le Chef du Gouvernement, Président du Conseil et le Ministre des Finances si le montant est supérieur.

Article 85. - La vente des biens mobiliers et immobiliers des communes, autres que ceux servant à un usage public, peut être autorisée sur la demande de tout créancier, porteur de titre exécutoire, par arrêté conjoint du Chef du Gouvernement, Président du Conseil et du Ministre des Finances, qui détermine les formes de la vente.

Article 86. - Aucune construction nouvelle ou reconstruction ne peut être faite si les plans et devis n'ont été approuvés par le conseil municipal.

Les plans et devis sont, en outre, approuvés par le conseil des Ministres lorsque le financement des travaux fait l'objet d'une autorisation spéciale.

Article 87. - Le conseil municipal prend une délibération spéciale qui autorise le maire à conclure un marché, les travaux ou fournitures ayant précédemment été décidés par lui.

Les règles relatives à la passation des marchés au nom de l'Etat sont applicables aux communes.

Article 88. - Les baux de biens communaux sont réglés par le conseil municipal à moins que leur durée ne soit supérieure à cinq ans auquel cas l'autorisation préfectorale est nécessaire.

Le conseil municipal décide si les baux seront passés par adjudication ou de gré à gré. Il dresse le cahier des charges et fixe les conditions du bail qui est passé par le maire.

Article 89. - Les communes peuvent faire tous les contrats nécessaires à la gestion de leur domaine mobilier ou immobilier et au fonctionnement des services publics dont elles ont la charge.

Les contrats sont délibérés par le conseil municipal à la diligence du maire. Ils font l'objet d'un engagement de dépense, avant signature par le maire.

Article 90. - A moins de dispositions contraires résultant des lois ou règlements, les traités portant concession des services municipaux publics, industriels et commerciaux et les traités relatifs aux pompes funèbres, sont approuvés : par décret pris en Conseil des Ministres lorsque leur durée est supérieure à 10 ans, et par le Chef du Gouvernement, Président du Conseil, dans les autres cas.

Article 91. - Les régies municipales à caractère industriel ou commercial sont créées par une délibération du conseil municipal qui arrête les dispositions de leur règlement intérieur.

L'approbation de la délibération est donnée par décret pris en Conseil des Ministres.

Les régies municipales sont dotées de l'autonomie budgétaire. Elles ont un budget spécial annexé à celui de la commune et voté par le conseil municipal. Mais elles ne possèdent pas de personnalité distincte de celle de la commune.

Elles sont gérées par un conseil d'administration et un directeur ; les membres du conseil sont nommés par décret du Chef du Gouvernement, Président du Conseil, pour un quart, par le conseil municipal avec agrément du Chef du Gouvernement, pour le surplus ; le directeur est nommé par décret.

CHAPITRE II - DE LA RESPONSABILITE CIVILE DES COMMUNES

Article 92. - Les communes sont responsables dans les conditions du droit public du fait de leur domaine public dont elles assurent la gestion. Elles sont également responsables dans les conditions de la responsabilité de la puissance publique.

Article 93. - Les communes sont civilement responsables des dommages résultant des crimes et délits commis à force ouverte ou par violence, sur leur territoire, par des attroupements, ou rassemblements armés ou non, soit envers des personnes, soit contre les propriétés publiques ou privées.

La commune échappe à la responsabilité civile lorsqu'elle peut prouver que toutes les mesures qui étaient en son pouvoir ont été prises à l'effet de prévenir les attroupements ou rassemblements et d'en faire connaître les auteurs; lorsque l'état de siège a été proclamé et que l'autorité civile a été dessaisie de ses pouvoirs par l'autorité militaire; lorsque les dommages causés sont le résultat d'un fait de guerre.

La commune déclarée responsable peut exercer son recours contre les auteurs et complices du désordre. En cas de refus de la commune d'exercer l'action qui lui est accordée, les contribuables inscrits au rôle de la commune peuvent demander au Chef du Gouvernement, Président du Conseil, l'autorisation d'exercer cette action, à leurs frais et risques.

Article 94. - Le conseil municipal délibère sur les actions à intenter ou à soutenir au nom de la commune.

Article 95. - Aucune action judiciaire ne peut, à peine de nullité, être intentée contre une commune qu'autant que le demandeur a préalablement adressé au Chef du Gouvernement, Président du Conseil, un mémoire exposant l'objet et les motifs de sa réclamation. Il lui est donné récépissé.

L'action ne peut être portée devant les tribunaux qu'un mois après la date du récépissé, sans préjudice des actes conservatoires.

La présentation du mémoire interrompt toute prescription ou déchéance, si elle est suivie d'une demande en justice dans le délai de trois mois.

.../

Article 96. - Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil, adresse immédiatement le mémoire au maire, avec l'invitation de convoquer le conseil municipal dans le plus bref délai pour en délibérer.

Article 97. - Les communes doivent être assignées en la personne ou au domicile du maire.

Article 98. - Les communes peuvent transiger avec l'autorisation de l'autorité de tutelle. Mais le compromis est interdit, sauf pour la liquidation des dépenses de travaux publics et de fournitures.

Article 99. - Les frais et dommages-intérêts résultant de procès perdus par une commune constituent une dette exigible, et il appartient au maire d'en inscrire d'office le montant au budget de la commune.

TI T R E V DU BUDGET COMMUNAL

Article 100. - Le budget communal est l'état de prévision et d'autorisation des recettes et des dépenses de tout ordre que la commune aura à faire au cours d'un exercice.

L'exercice financier va du 1er Janvier au 31 Décembre inclus de l'année. Les dépenses de l'exercice doivent être liquidées et mandatées au plus tard à cette date. L'époque de la clôture des paiements à faire sur les mandats des ordonnateurs est fixée au 31 Janvier de l'année suivante.

Le budget communal se divise dans le temps en budget primitif et budget additionnel ou supplémentaire.

Article 101. - Le budget de la commune est dressé en section ordinaire et section extraordinaire, tant en recettes qu'en dépenses.

Les recettes et les dépenses qui, par leur nature, ne paraissent pas susceptibles de se reproduire tous les ans, doivent être portées à la section extraordinaire.

CHAPITRE 1er - DES RECETTES

Article 102. - Les recettes ordinaires comprennent :

1° - le produit de la taxe sur les animaux ;

2° - une portion du montant des recouvrements effectués sur le territoire de la commune au titre des impôts suivants : contributions mobilières, impôt foncier bâti ou non bâti, patentes et licences. Cette portion accordée annuellement par l'Assemblée Nationale ne pourra être inférieure à 25 % ni supérieure à 85 % dudit montant ;

3° - le produit des centimes additionnels, à la contribution mobilière, à l'impôt foncier bâti et non bâti, aux patentes et aux licences, perçus sur le territoire de la commune suivant le nombre des centimes créés par délibération du conseil municipal approuvée par le Conseil des Ministres, dans la limite du maximum déterminé annuellement par l'Assemblée Nationale ;

Ces centimes additionnels sont perçus sur les mêmes rôles que ceux de la contribution à laquelle ils s'appliquent.

Les communes contribuent aux frais de confection des rôles d'impôts et centimes additionnels. Cette contribution sera fixée chaque année par décret, proportionnellement aux sommes perçues au profit de la commune.

4° - le produit des droits de place perçus dans les halles, foires et marchés, abattoirs d'après les tarifs dûment établis ;

5° - le produit des permis de stationnement et de location sur la voie publique, sur les rivières, ports et quais fluviaux et autres lieux publics ;

6° - le produit des terrains communaux affectés aux inhumations et du prix des concessions perpétuelles ;

7° - le produit des services concédés ;

8° - le produit des expéditions des actes administratifs et des actes de l'état-civil ;

9° - 60 % du produit des amendes prononcées par les tribunaux correctionnels pour les délits et contraventions commis sur le territoire de la commune ;

10° - le produit des taxes municipales prévues par la loi du 13 Août 1926 et créées par délibération du conseil municipal, dans la limite des maxima fixés par décret pris en Conseil des Ministres ;

11° - le revenu des biens communaux ;

12°- d'une façon générale, toute recette départementale n'intervenant pas comme une double imposition, et toutes les ressources actuellement perçues par les circonscriptions urbaines ;

13°- éventuellement, une participation du budget national aux dépenses afférentes à l'hôpitalisation des malades assistés par la commune.

Article 103.- Les recettes extraordinaires comprennent notamment les crédits alloués par le budget national ou le budget départemental ou par autre organisme public sous forme de fonds de concours pour grands travaux d'urbanisme et dépenses d'équipement suivant les devis et plans de campagne délibérés par le conseil municipal et approuvés par décret pris en Conseil des Ministres. Les reliquats non employés seront reversés à la collectivité donatrice, sauf s'il s'agit d'un programme de travaux s'étendant sur plusieurs années.

CHAPITRE 2 - DES DEPENSES

Article 104.- Les dépenses ordinaires sont obligatoires ou facultatives.

Article 105.- Les dépenses obligatoires sont celles qui doivent nécessairement figurer au budget : soit parce que la loi les impose à toutes les communes ou seulement à celles qui remplissent certaines conditions, soit parce que, tout en laissant un caractère facultatif à la création de certains services publics, la loi fait obligation aux communes d'inscrire à leur budget les dépenses correspondantes, dès lors que ces services ont été créés.

Les dépenses obligatoires doivent faire l'objet d'affectation de crédits jugés suffisantes par l'autorité qui règle le budget, avant qu'il soit possible à la commune d'inscrire les dépenses facultatives. Ces dernières sont d'office réduites ou supprimées par l'autorité de tutelle, sans formalité spéciale, quand cette mesure est nécessaire pour inscrire les crédits affectés à la couverture des dépenses obligatoires ou pour réaliser l'équilibre du budget.

Sont obligatoires dans les conditions ainsi définies, les dépenses suivantes :

1° - l'entretien de l'hôtel de ville, à l'exclusion des aménagements somptuaires ou, si la commune n'en possède pas, la location d'un immeuble pour en tenir lieu, l'entretien des bâtiments et des propriétés de la commune et celui des écoles primaires et dispensaires ;

- 2° - les frais de bureau, de bibliothèque et d'impression pour le service de la commune, de conservation des archives communales, les frais d'abonnement et de conservation du journal officiel de la République du Dahomey ;
- 3° - les frais des registres de l'état-civil, des livrets de famille et la portion de la table décennale des actes de l'état-civil à la charge de la commune ;
- 4° - les frais de perception des taxes municipales et départementales et des revenus communaux ;
- 5° - les traitements et salaires du personnel communal titulaire, à l'exclusion de tout personnel contractuel, auxiliaire et journalier, les indemnités dont l'attribution est autorisée par les textes en vigueur en faveur des fonctionnaires rétribués sur un autre budget et chargés d'un service municipal; les indemnités accordées aux titulaires de certaines fonctions municipales conformément aux textes en vigueur ;
- 6° - les pensions à la charge de la commune, lorsqu'elles ont été régulièrement liquidées et approuvées ;
- 7° - les dépenses afférentes à l'hospitalisation des malades assistés par la commune, en qualité d'indigents, suivant les principes admis pour les dépenses correspondantes incombent à l'Etat ou titre des personnes résidant dans les centres non érigés en communes ;
- 8° - la clôture des cimetières et leur entretien ;
- 9° - les frais d'établissement et de conservation des plans d'alignement et de nivelllement ;
- 10° - les prélèvement et contributions établis par les lois sur les biens et revenus communaux ;
- 11° - l'acquittement des dettes exigibles ;
- 12° - les dépenses d'entretien et nettoyeage des rues, chemins de voirie urbaine et places publiques situés sur le territoire de la commune et n'ayant pas fait l'objet d'un arrêté de classement les mettant à la charge des budgets autres que celui de la commune ;
- 13° - les dépenses des services dont la commune a la charge : éclairage public, service des eaux, halles, marchés et abattoirs, lutte contre l'incendie ;

14° - les dépenses occasionnées par l'application de l'article 77 prévoyant l'exécution d'office par les soins du préfet pour les actes prescrits au maire et que celui-ci refuse ou néglige d'accomplir ;

15° - la participation de la commune à la section générale du budget départemental, qui ne saurait excéder 10 % du budget communal ;

16° - généralement, toute dépense à laquelle la loi conférait un caractère obligatoire.

Article 106. - Sont facultatives toutes les dépenses ordinaires n'entrant pas dans l'une des catégories de dépenses obligatoires figurant à l'article 105.

Article 107. - Les dépenses extraordinaire peuvent, comme les dépenses ordinaires être obligatoires ou facultatives.

Les dépenses obligatoires sont notamment, les sommes portées au budget pour amortir les emprunts communaux, certains travaux de salubrité.

Les dépenses facultatives sont celles qui ont pour objet l'acquisition de propriétés en la construction d'ouvrages destinés à des services municipaux non obligatoires.

CHAPITRE 3 - VOTE ET RÈGLEMENT DU BUDGET

Article 108. - le maire prépare le budget et le propose au conseil municipal. En cas de négligence ou de refus du maire, le préfet procède d'office à la préparation du budget, par lui-même ou par un délégué spécial.

Article 109. - Le conseil municipal vote le budget; s'il/ refuse, le préfet établit le budget en n'y comprenant que les dépenses obligatoires, ordinaires ou extraordinaire.

Article 110. - Le budget municipal constitue une section particulière du budget départemental qui est réglé par décret pris en Conseil des Ministres.

Le conseil général n'a à connaître que de la quote-part de la commune aux dépenses de la section générale du budget départemental.

Article 111. - Lorsque le budget n'a pas été/en équilibre, le préfet le renvoie au maire dans les quinze jours de son dépôt à la préfecture. Le maire le soumet dans les dix jours au conseil qui doit statuer dans la huitaine.

Si le budget n'est pas voté en équilibre à la seconde délibération ou s'il n'est pas retourné à la préfecture dans les trente jours de son renvoi au maire, il est arrêté et réglé par l'autorité supérieure.

Article 112. - Lorsque l'exécution du budget du dernier exercice clos fait apparaître un déficit de 10 pour 100 des ressources ordinaires, le budget primitif voté par le conseil municipal est soumis à l'examen d'une commission présidée par le préfet et comprenant le maire, deux délégués du conseil, le receveur départemental, le directeur des contributions ou son délégué.

La commission vérifie si le conseil a adopté toutes les mesures susceptibles d'assurer l'équilibre rigoureux du budget en voie de règlement et de résorber le déficit du dernier exercice connu.

La commission peut inviter le conseil à délibérer sur des propositions qu'elle lui fait.

Dans ce cas, si le conseil ne vote pas, dans les quinze jours, des mesures de redressement suffisantes, celles-ci sont arrêtées par le préfet, après un nouvel examen de la commission.

Article 113. - Le préfet ne peut proposer de nouvelles impositions ou taxes que si, après suppression de tout ou partie des dépenses facultatives, les ressources votées par le conseil demeuraient insuffisantes pour couvrir les dépenses obligatoires.

Article 114. - Si le maire, le conseil municipal ou les délégués de celui-ci se refusent à assister aux séances de la commission, celle-ci passe outre après mise en demeure adressée par le préfet aux intéressés.

La mise en demeure résulte d'une lettre recommandée invitant le conseil soit à désigner les délégués dans les quinze jours, soit à répondre à une seconde convocation dans les huit jours.

Article 115. - Le règlement du budget doit intervenir avant l'ouverture de l'exercice auquel il se rapporte. S'il n'était pas intervenu en temps utile, les recettes et dépenses ordinaires portées au dernier budget continueraient à être faites jusqu'à l'approbation du nouveau budget.

Article 116. - Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil et le ministre des Finances ont pouvoir de donner délégation aux préfets pour ouvrir les crédits reconnus nécessaires et urgents, après le règlement du budget communal.

CHAPITRE 4. - EXECUTION DU BUDGET

Article 117. - Les communes sont soumises aux règles générales de la comptabilité publique.

Article 118. - Le maire veille à l'exécution du budget communal. Il a l'initiative des dépenses. Il en atteste la réalité.

Article 119. - Le receveur départemental est comptable de la commune.

Article 120. - Le préfet a seul qualité pour engager, liquider et ordonner les dépenses communales.

Article 121. - Les dépenses ne peuvent être acquittées que sur les crédits ouverts à des chapitres correspondants.

Les transferts et virements de crédits peuvent modifier la répartition des dotations entre les chapitres. Ils ne peuvent avoir effet de créer de nouveaux chapitres. Ils doivent être autorisés par décret pris en Conseil des Ministres après avis du conseil municipal.

Article 122. - Tout projet d'arrêté municipal de nature à exercer des répercussions sur les finances de la commune doit être communiqué au préfet pour visa.

Article 123. - Le préfet ne peut ordonner d'office une dépense qu'à la double condition que ce soit une dépense obligatoire régulièrement autorisée par le conseil et qu'elle soit liquide, c'est-à-dire que la créance soit incontestable et incontestée.

Article 124. - Le préfet peut refuser d'engager toute dépense proposée par le maire pour des motifs se rapportant à l'application des dispositions d'ordre financier, des lois et règlements ou à la régularité de l'exécution du budget.

Article 125. - Au cas où le préfet refuserait d'engager une dépense communale, le maire peut en saisir le Chef du Gouvernement, Président du Conseil et le Ministre des Finances. Une décision interministérielle doit intervenir dans les trente jours. Passé ce délai, le bien fondé de la requête municipale est considéré tacitement reconnu.

Article 126. - Il est interdit, à peine de forfaiture, au maire et à ses adjoints, et à tout fonctionnaire ou agent municipal, de prendre scientifiquement et en violation des dispositions ci-dessous, des mesures ayant pour objet d'endetter irrégulièrement la commune.

.../

Ceux-ci seront civilement responsables des décisions ainsi prises.

Article 127. - Sous le contrôle et la responsabilité du Préfet avec le concours du maire, les recettes sont recouvrées par le receveur départemental, d'après les règles généraux établis par l'administration des contributions directes en ce qui concerne les contributions et taxes directes, d'après des règles établis par l'administration communale et rendus exécutoires par le préfet pour les taxes et redevances diverses à caractère départemental ou communal.

Article 128. - Le receveur départemental est chargé d'intenter les poursuites nécessaires, de faire diligence pour le recouvrement des dons et legs, d'avertir le maire de l'échéance des baux, de signaler les prescriptions qui sont sur le point de s'achever, de veiller à la conservation des domaines, droits privilégiés et hypothèques.

Article 129. - Les portions de crédits afférentes à des dépenses engagées dans l'année de l'exercice, mais non encore liquidées, ordonnancées ou payées au moment de la clôture sont reportées de droit avec la même affectation au budget de l'exercice suivant.

Les autres crédits non consommés sont annulés. Les sommes afférentes à ces crédits constituent pour le conseil municipal des fonds libres. Leur destination est déterminée par lui dans le budget supplémentaire qui lui est soumis chaque année à la session de Juin et qui comprend les crédits et recettes nouvelles qui s'ajoutent, pour l'année en cours, aux prévisions du budget primitif.

Les règles relatives à l'approbation du budget primitif s'appliquent au budget supplémentaire. Toutefois, celui-ci peut être soumis séparément du collectif départemental à la sanction de l'autorité supérieure.

CHAPITRE 5 - COMPTE DU MAIRE ET DU RECEVEUR

Article 130. - Le préfet rédige chaque année le compte administratif de l'exercice clos. Ce compte doit présenter, par colonne distincte et dans l'ordre des chapitres et des articles du budget :

- 1° - en recettes : la nature des recettes, les évaluations du budget; la fixation définitive des sommes à recouvrer d'après les titres justificatifs; les sommes recouvrées pendant l'année; les sommes restant à recouvrer à reporter au budget de l'exercice suivant ;

2° - en dépense : les articles de dépenses du budget : le montant des crédits, le montant des sommes payées sur ces crédits, dans l'année.

Article 131. - Chacun des deux titres de recettes et de dépenses doit être divisé en trois chapitres :

1° - recettes et dépenses ordinaires, suivant la classification du budget ;

2° - recettes et dépenses extraordinaires suivant la même classification ;

3° - recettes et dépenses supplémentaires.

Le chapitre des recettes et dépenses supplémentaires doit comprendre quatre sections :

a) - excédent de recettes de l'exercice précédent et restes à recouvrer du même exercice ;

b) - recettes non prévues au budget primitif ;

c) - excédent de dépenses de l'exercice précédent, restes à payer du même exercice ;

d) - crédits nouveaux alloués par le budget supplémentaire ou par des autorisations spéciales.

Article 132. - Les opérations du compte administratif doivent être totalisées par chapitres.

Article 133. - Après la clôture définitive de l'exercice, c'est-à-dire au 31 Janvier, le Préfet dresse, de concert avec le receveur départemental, un état des restes à payer, un état des restes à recouvrer, un état des cotes considérées comme irrécouvrables. Ces états doivent être joints à l'appui du compte administratif.

Article 134. - Le compte administratif doit être présenté au conseil dès l'ouverture de sa session de juin. Celui-ci vérifie que le maire n'a opéré que des dépenses utiles sur des crédits régulièrement votés.

Dans le rapport de présentation, il est indiqué éventuellement les dépenses obligatoires qui auraient été effectuées d'office par le préfet.

Article 135. - En cas de désapprobation du compte administratif, le maire peut subir un vote de blâme du conseil municipal.

Article 136. - Les comptes des communes sont soumis au contrôle juridictionnel de la Cour Suprême dans les conditions fixées par les règles en vigueur.

T I T R E VI

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 137. - Les conseillers municipaux ont droit, pendant la durée de leur mandat, au port d'un insigne, sur la proposition du conseil municipal, dont le modèle est fixé par décret pris en Conseil des Ministres.

Ils perçoivent une indemnité de session dont le montant maximum est fixé par décret.

Article 138. - Le maire est revêtu de l'écharpe tricolore à franges d'or toutes les fois qu'il procède à un acte de ses fonctions.

Les adjoints portent une écharpe tricolore à franges d'argent.

Article 139. - Les maires, les adjoints et les conseillers municipaux ont droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux qui leur sont confiés. Les maires et les adjoints perçoivent une indemnité dont le montant est fixé par décret.

Par ailleurs, le conseil municipal peut voter au profit du maire, sur les ressources ordinaires de la commune, une indemnité pour frais de représentation.

Article 140. - La charge de la réparation du préjudice tant matériel que moral résultant d'un accident dont seraient victimes dans l'exercice de leurs fonctions, les maires, les adjoints et les présidents de délégations spéciales, incombe à la commune.

Les conseillers municipaux et les délégués spéciaux bénéficient de la même garantie, lorsqu'ils sont chargés de l'exécution d'un mandat spécial.

Les contestations relatives à l'application de la présente disposition seront de la compétence de la Cour Suprême.

Article 141 - Les attributions exercées par les sous-préfets, en vertu des lois, décrets, arrêtés réglementaires, qui n'ont pas été expressément dévolues aux maires, sont assumées dans les communes par le préfet du département.

Un fonctionnaire peut être spécialement désigné à cet effet, par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 142 - Les villes de Porto-Novo, Cotonou, Ouidah, Abomey, Parakou, sont érigées en communes. Des élections interviendront dans les trois mois suivant la promulgation de la présente loi.

Les chefs de circonscriptions urbaines resteront en fonction jusqu'à la mise en place des instances municipales et seconderont les préfets pour l'organisation des élections.

Article 143 - Des décrets réglementaires fixeront les modalités d'application de la présente loi.

Article 144 - Toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de la loi N°62-13 du 26 Février 1962 portant institution et organisation de circonscriptions urbaines, sont abrogées et remplacées par celles de la présente loi qui sera publiée au Journal Officiel de la République du Dahomey et exécutée comme loi d'Etat.-

Fait à COTONOU, le 11 Août 1964.

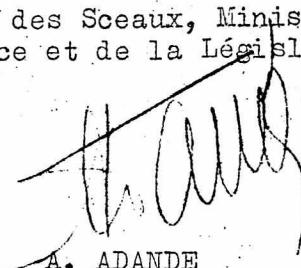
Par le Président de
la République,

le Président du Conseil
Chef du Gouvernement,

J. AHOMADEGBE-TOMETIN


S.-M. APITHY

Le Garde des Sceaux, Ministre de
la Justice et de la Législation,


A. ADANDE

P^o Le Ministre des Finances, des
Affaires Economiques et du Plan absent,
Le Ministre de la Justice et de la Législation
chargé de l'intérim :


A. ADANDE

Ampliations :

PR	4
PC	8
AND	4
CS	4
Ministères ..	9
DAI	55
SGG	4
JORD	1